

**ARTICLE 1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE**

Les présentes Conditions Générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque client de THIEME pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes conditions générales.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle de THIEME, prévaloir contre les présentes conditions générales, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que THIEME ne se prévale pas à un moment donné des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à ses préavis ultérieurement.

**ARTICLE 2 - OFFRE ET COMMANDE**

1 – Les offres de THIEME sont libres et peuvent être retirées à tout moment, sauf à ce qu'elles aient été expressément stipulées fermes et définitives.

2 – Le client acquiert une machine conforme à ses besoins. Il reconnaît qu'il a choisi le matériel en pleine connaissance de cause, grâce à ses compétences propres, et que la société THIEME n'a pas été sollicitée pour apporter ses conseils à ce titre.

3 – Le contrat n'est formé qu'après acceptation expresse et écrite de la commande par la société THIEME, matérialisée notamment par un accusé de réception. Toute modification, ajout ou annulation de commande ne peuvent être pris en considération que s'ils sont parvenus à THIEME par écrit avant l'expédition de la machine. Ils doivent en tout état de cause pour être acceptés, faire l'objet d'un accord écrit de THIEME.

La présente clause implique donc nullement un droit du client à exiger une modification, un ajout ou une annulation.

Même acceptés, tous modifications, tout ajout ou toute annulation feront l'objet d'indemnité au profit de THIEME SAS au regard de la teneur des modifications, ajouts ou égard à l'état d'avancement de la commande en cas d'annulation.

4 – Au stade précontractuel, il appartient au client de fournir à THIEME toutes les indications notamment techniques et de performance utiles pour vérifier l'adéquation de la machine commandée aux besoins du client.

En toute hypothèse, l'absence, l'imprécision, l'insuffisance ou le caractère incomplet ou erroné des informations fournies par le client lui seront réputées imputables et en cas de cause THIEME n'aura été tenue d'une obligation de conseil ou ressemblante aux termes de laquelle des informations complémentaires seraient à solliciter.

Il incombe donc au client sous sa seule responsabilité de fournir à THIEME toutes les informations jugées utiles d'un point de vue technique ou autre pour une bonne appréhension de la commande par THIEME.

Ainsi THIEME ne pourra se voir opposer une quelconque exigence technique non formulée au préalable de la commande et par écrit par le client.

**ARTICLE 3 - PRIX**

1 – Sauf disposition contraire, les prix s'entendent nets hors taxe et hors frais de port et d'emballage. Ils ne sont définitifs et fermes qu'après confirmation écrite de THIEME.

Sauf disposition contraire, les frais d'emballage sont facturés distinctement au client.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays transit sont à la charge de l'acheteur.

2 – Ces prix sont susceptibles d'être modifiés entre la confirmation de commande et la livraison pour les raisons suivantes :

- brusque variation des cours des matières premières, de la main-d'œuvre, des taxes, des taux de change. Si le prix augmentait de plus de 5 %, THIEME se réserve la possibilité d'annuler le contrat.

3 – Sauf disposition particulière contraire, le prix est payable par virement ou chèque bancaire, sans escompte, selon l'échéancier qui suit :

- 30 % d'acompte à la commande

- 60 % avant la livraison ;

- 10 % après la réception et mise en service.

Les paiements doivent être effectués au siège de la société THIEME.

**ARTICLE 4 – LIVRAISON**

1 – La livraison a lieu dans les locaux désignés par le client.

2 – Les délais de livraison ne courent qu'à compter de la réception de tous les documents nécessaires au traitement de la commande, dont notamment la réception du bon de commande dûment signé par le client, l'envoi de la confirmation de commande par THIEME, le cas échéant le paiement des acomptes convenus, et/ou la mise à disposition des matériels ou matériaux nécessaires à l'exécution de la commande dans les délais.

Il en va de même d'informations devant être fournies à THIEME par le client ou tout tiers nécessaire pour le traitement de la commande.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont également en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de THIEME. Ainsi, sauf convention contraire, les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sans engagement.

Les délais de livraison sont réputés respectés lorsque la livraison ne peut avoir lieu alors que :

- la cause de l'impossibilité ou du retard n'est pas imputable à THIEME

- la machine ou pièce est disponible pour être livrée.

3 – Le délai de livraison est prolongé, y compris dans les cas où un retard de livraison est d'ores et déjà acquis, en cas de survenance d'un événement imprévisible et irrésistible pour THIEME, que cet événement survienne chez THIEME ou chez l'un de ses fournisseurs.

Il peut, à titre d'exemple, s'agir notamment d'un grève, d'une émeute, d'un lockout, d'un incendie, de perturbations dans l'exploitation, de l'ingérence d'une autorité publique, de difficultés, impossibilités, ou de retard d'approvisionnement en énergie ou en matière première.

Sont considérés comme cas de force majeure, déchargeant THIEME de son obligation de livrer :

la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour elle-même d'être approvisionnée.

THIEME informera le client, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

4. THIEME ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du client qu'en cas de retard de livraison excédant 1 (un) mois.

Au-delà de ce délai, si le donneur d'ordre subit un dommage du fait du retard dans la livraison, il est en droit de solliciter une indemnité, à l'exclusion de toute autre indemnisation dans la mesure où il a formulé une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'expiration du susdit délai d'un mois.

Cette indemnité de retard est égale à 0,5 % de la valeur duds/produits livrés avec retard.

Cette indemnité est due par semaine complète de retard excédant le délai d'1 (un) mois visé ci-dessus, mais ne peut en aucun cas excéder 5 (cinq) %.

Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu qu'à cette indemnisation, à l'exclusion de toute autre indemnisation, de toute retenue et/ou annulation des commandes en cours par l'acheteur.

Toutefois s'i (trois) mois après la date indicative de livraison, la machine n'a pas été livrée, pour toute cause qu'un cas de force majeure, la commande pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie.

Le client pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers THIEME, quelle qu'en soit la cause et la nature.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE MONTAGE PAR THIEME**

1 – Le présent article s'applique lorsque la commande inclut le montage de la machine par THIEME ou que celui-ci ait été ordonné ou commandé distinctement par le client.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les montages effectués par THIEME SAS, sauf accord express en sens contraire.

a) Prix du montage.

Le montage est facturé au temps passé selon les barèmes usuels de THIEME SAS, à moins qu'une convention de forfait ait été conclue.

b) Collaboration du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre apporte à ses frais son assistance au personnel de montage délégué par THIEME.

Le Donneur d'ordre doit prendre les mesures spécifiques nécessaires à la protection des personnes et des équipements sur le lieu du montage. Il doit également informer le chef de l'équipe de montage des instructions spécifiques de sécurité existantes.

Le Donneur d'ordre informera THIEME SAS des manquements du personnel de montage à ces instructions de sécurité. En cas d'infractions graves, il peut interdire, en accord avec le chef de montage, l'accès au chantier au contrevenant.

c) Préparation des lieux incombant au donneur d'ordre.

q1. Le donneur d'ordre sera obligé d'assurer à ses frais que les lieux où seront installés les équipements THIEME y soient adaptés. Cela couvre notamment :

- Les travaux de maçonnerie, de charpente, de serrurerie, d'électricité, de plomberie, de ventilation et tous travaux rendus nécessaires ou utiles au regard de la mise en place et/ou de l'utilisation des équipements ;

- La réalisation de tous les travaux de terrassement, de construction et d'échafaudage y compris l'approvisionnement des matériaux nécessaires à ces opérations

- La mise à disposition des dispositifs nécessaires et des outils de manutention ainsi que des biens et produits de consommation nécessaires, des matériaux d'étanchéité et des lubrifiants

- La mise à disposition du chauffage, de l'éclairage, de l'alimentation en énergie, de l'eau, y compris les raccordements nécessaires

- La mise à disposition de locaux secs et sécurisés, nécessaires au stockage des outils du personnel de montage

- La protection du lieu de montage et des équipements de tout risque et dommage, le nettoyage du lieu de montage

- La mise à disposition de locaux appropriés et sécurisés (avec chauffage, éclairage, sanitaires) pour le personnel de montage

- La mise à disposition de tous matériels (notamment consommables) et toute assistance nécessaire à la réalisation de l'essai contractuel.

q2. Les susdites mesures préparatoires et d'accompagnement du donneur d'ordre doivent garantir que le montage puisse commencer immédiatement après l'arrivée du personnel de montage et puisse être effectué sans retard jusqu'à la réception de la prestation de montage par le Donneur d'ordre. Si des plans ou des instructions spéciales de THIEME SAS sont nécessaires, celui-ci les remettra au Donneur d'ordre en temps utiles.

q3. Si le Donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations, THIEME SAS peut, après une mise en demeure adressée au Donneur d'ordre par lettre recommandée restée sans effet pendant un délai de vingt-quatre (24) heures, effectuer les actes lui incombant aux frais du Donneur d'ordre. Pour le surplus, THIEME SAS conserve l'ensemble de ses droits

d) Date de réception.

q1. Si la date de réception est prévue contractuellement, celle-ci est considérée comme respectée dès lors que l'équipement est prêt à être réceptionné par le Donneur d'ordre à l'expiration de ce délai. En cas d'un essai prévu contractuellement, le délai de montage est réputé respecté si l'installation est prête pour faire l'objet de l'essai avant l'expiration du délai.

q2. En cas de retard dû aux allées collectifs du travail tel que grève et lockout, ainsi qu'en cas de circonstances non imputables à THIEME ou relevant de la force majeure, une prolongation additionnelle du délai de montage a lieu. Cela vaut dans la mesure où il est démontré que les circonstances ont une influence déterminante sur l'accomplissement du montage. La prolongation du délai de montage est applicable même si lesdites circonstances interviennent alors que THIEME est déjà en retard de réception.

q3. THIEME SAS ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Donneur d'ordre qu'en cas de retard de livraison excédant 1 mois.

Au-delà de ce délai, si le Donneur d'ordre subit un dommage du fait du retard dans l'exécution de la prestation de montage, il est en droit de solliciter une indemnité, à l'exclusion de toute autre indemnisation dans la mesure où il a formulé une réclamation, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du susdit délai d'1 (un) mois.

Cette indemnité de retard est égale à 0,5 % de la valeur duds/produit(s) livré(s) avec retard. Cette indemnité est due, par semaine complète de retard excédant le délai d'1 (un) mois visé ci-dessus, mais ne peut en aucun cas excéder 5 %.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu qu'à cette indemnisation, à l'exclusion de toute retenue, out' annulation des commandes en cours par l'acheteur.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Donneur d'ordre est à jour de ses obligations envers THIEME SAS, quelle qu'en soit la cause. q4. Si la réception expresse est retardée de plus de 2 semaines après la notification de l'achèvement du montage et en l'absence d'imputabilité de ce retard à THIEME, l'acheteur a le droit de résilier le contrat.

Toute autre responsabilité présume l'existence d'une faute prouvée de THIEME SAS, la charge de la preuve incombe au Donneur d'ordre.

g) Indemnisation

Si le dispositif ou les outils sont endommagés par un tiers sur le lieu du montage ou si l'ont volés, le Donneur d'ordre est seul responsable et est obligé de réparer ces dommages.

**ARTICLE 6 – RESERVE DE PROPRIETE**

1 – LES MARCHANDISES, OBJET DU PRESENT CONTRAT, SONT VENDUES AVEC UNE CLAUSE SUBORDONNANT EXPRESSEMENT LE TRANSFERT DE LEUR PROPRIETE AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE. ET CE QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LIVRAISON DESDITS PRODUITS.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originare de THIEME sur le client subsistant avec toutes les garanties qu'il y soit attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que le produit eût été complètement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert préalable à l'acheteur des risques de pertes ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le client devra souscrire une assurance garantissant les risques liés à compter de la délivrance des marchandises.

En cas de défaut ou de retard de paiement du client, THIEME est en droit, après mise en demeure de payer, de récupérer les marchandises. Le client est tenu de les restituer. Il ne pourra exiger le droit de rétention à quelque titre que ce soit, notamment par restitution d'acompte.

2. En cas de défaut de paiement, THIEME a le droit de saisir le matériel livré.

Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété ont fait l'objet d'une incorporation dans un autre bien mobilier, THIEME peut les revendiquer lorsque la récupération peut être effectuée sans dommages pour les biens eux-mêmes et pour le bien dans lequel ils sont incorporés.

La revendication du client peut également s'exercer sur des choses fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

3. Si les marchandises vendues avec une clause de réserve de propriété ont été vendues par le client, telle quelle, ou incorporées dans un autre bien mobilier, ou immobilier, lui appartenant ou appartenant à un tiers, le client est déchu de THIEME la créance de prix à l'égard du tiers, en résultant à hauteur du prix que le client restitue devoir à THIEME au titre de la marchandise revendue ou incorporée. THIEME déclare expressément accepter cette cession de créance.

4 – Les effets de commerces adressés au client en règlement des créances ci-dessus décrites, sont cédés à THIEME.

Le client conserve les effets de commerce pour le vendeur.

5 – Le client est autorisé, à céder, à utiliser ou à incorporer les marchandises vendues sous réserve de propriété, uniquement dans le cadre de l'exploitation normale de son activité, et uniquement sous la condition que la créance correspondante soit cédée à THIEME conformément aux aînées précédents.

Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

6 – Le client autorise THIEME, à recouvrer directement les créances cédées. THIEME s'engage à ne pas exercer cette possibilité, tant que le client est à jour de ses paiements, également vis-à-vis des tiers.

À la demande du client, THIEME s'engage à notifier l'obligation de lui nommer les débiteurs dont la créance a été cédée, ainsi que le montant de la créance, et de signifier à ces derniers la cession de créance. THIEME est également autorisé à signifier elle-même aux débiteurs cédés la cession de créance.

7 – Le client devra impérativement informer THIEME dans les plus brefs délais, de toutes mesures d'exécution (à titre d'exemple, saisie-arrest, saisie-conservatoire...) pratiquées sur les biens vendus sous réserve de propriété, ou sur les créances cédées. Il devra lui remettre tous les documents nécessaires pour constater ces mesures d'exécution.

Tous les frais subséquents seront à la charge du client.

8 – Si les créances cédées sont recouvrées par THIEME, le client est dans l'obligation de participer activement aux mesures de recouvrement, notamment en fournissant tout document, justificatif, ou de manière générale en fournissant toutes informations ou documents permettant le recouvrement des créances.

9 – Si la valeur des sûretés accordées dépasse de plus de 20 % les créances restant dues, THIEME est dans l'obligation de renoncer aux sûretés pour le montant correspondant.

La propriété de l'ensemble des biens vendus sous réserve de propriété, ainsi que l'ensemble des créances cédées sont transférées à l'acheteur, dès acquittement par ce dernier des créances dues.

10 – Si THIEME exerce son droit à restitution ou à revendication des biens vendus sous réserve de propriété, il est libre de les revendre ou de les vendre aux enchères.

La reprise des marchandises se fera au prix obtenu, mais ne pourra être supérieure au prix de vente convenu entre le client et THIEME.

Toute autre demande en indemnisation, notamment pour perte de gain reste nulle.

11 – THIEME a droit à l'indemnité d'assurance due pour perte des marchandises lorsque celles-ci ont péri avant le paiement, même si les risques ont été conventionnellement mis à la charge du client.

**ARTICLE 7 – DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Sauf disposition contraire, les délais de paiement sont fixés conformément à l'échéancier visé ci-dessus.

Les paiements sont effectués au domicile de THIEME.

Les travaux d'assemblage, de travail à façon, les réparations et autres prestations, sont payables nets, comptant et sans escompte.

Est constitué d'un paiement non la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais leur crédit sur un compte de la société THIEME.

Tout règlement par effet de commerce requiert le consentement préalable de THIEME. Les frais qui découlent d'un paiement par effet de commerce ou par chèque sont à la charge du client.

Tout retard de paiement ou tout détérioration du crédit du client entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les créances.

Le vendeur est alors en droit, notamment :

- d'exiger des garanties ;

- d'exiger un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant exécution des commandes reçues ;

- de prononcer l'exigibilité immédiate de toutes les factures non payées, y compris en cas d'octroi de délais de paiement antérieurs ;

- de résilier le contrat moyennant le respect d'un préavis adéquat ;

- de mettre en compte des dommages-intérêts au titre du défaut d'exécution du contrat par l'acheteur ;

- d'intenter à l'acheteur de revendre la marchandise ;

- de récupérer les marchandises non-payées aux frais de l'acheteur ;

- de refuser toutes nouvelles livraisons ;

- de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours,

Et cela, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En outre, en cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et notamment de l'application de l'acheteur d'intérêts retard calculés au taux de 11 % par mois. De plus, tout retard de paiement entraînera automatiquement et immédiatement la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues quelqu'en soit la cause.

Sera notamment considéré comme une détérioration du crédit de l'acheteur : une modification dans la capacité du débiteur ; dans son activité professionnelle ; ou, s'il s'agit d'une société dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société ; ou le cas où une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit l'application d'un intérêt de retard calculé conformément à l'article L-441-6 du code de commerce, à savoir au taux de d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de sept (7) points de pourcentage.

Les intérêts de retard sont exigibles sans formalités ni mise en demeure particulière préalables. Ils courent donc de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Ils se calculent sur le montant TTC de la facture.

Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes ristournes, ristournes ou rabais dus par le vendeur.

Ces intérêts sont dus, sans préjudice de toute autre action que le vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

En cas de défaut de paiement, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échoué, le non-paiement d'une seule échéance entraine l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 5 % du montant des sommes restant dues.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans un accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

**ARTICLE 8 – GARANTIE**

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur le non conformisme du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de l'arrivée des produits.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par le client.

Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à THIEME toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstenra d'intervenir lui même ou de faire intervenir un tiers à ce titre. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

2 – THIEME est tenu de la garantie à raisons des vices cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que le client ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

THIEME n'est pas tenu des vices apparents non mentionnés lors de la réception.

En cas de découverte d'un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du code civil, et par application de l'article 1648 du code civil, le client doit, interdire l'achat résultant des vices rédhibitoires dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice.

3 – Si la livraison, l'installation ou la mise en service sont retardés sans faute de THIEME, la responsabilité expirera au plus tard six (6) mois après le transfert des produits.

4 – Les écarts habituellement tolérés dans les relations commerciales, concernant la taille, la quantité, le poids, la qualité et la couleur ne peuvent ouvrir droit à une réclamation.

Les caractéristiques des produits THIEME résultent exclusivement des descriptifs produits. Toute déclaration, recommandation, ou publicité, même officielle, sur les produits THIEME ne constitue pas un engagement sur les caractéristiques contractuelles des produits.

5 – Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six (6) mois, à compter de la date du transfert des risques. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

6 – Si la réclamation du client est justifiée et intervient dans le délai ; la seule obligation incombant à THIEME au titre de cette garantie, sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services dans un délai raisonnable.

Si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, le client pourra, soit exiger une diminution du prix facturé, soit la résolution du contrat.

Si le client opte pour la résolution du contrat, il ne pourra prétendre à aucun autre dédommagement.

En cas de non-conformité mineure du produit au contrat, notamment en cas de défaut mineur, le client ne dispose que de la possibilité d'obtenir une diminution du prix. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis à service après vente de THIEME dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge du client.

7 – Si l'origine du défaut provient d'un produit émanant d'un fournisseur de THIEME, la responsabilité de THIEME, la responsabilité de THIEME se limite, au transfert de ses droits vis-à-vis du fournisseur responsable. Ainsi, à titre d'exemple, le client sera subrogé dans les droits de THIEME à l'égard du fournisseur, et pourra dès lors agir contre ce dernier.

Dans un tel cas, toute action à l'encontre de THIEME est impossible, ce dernier n'étant pas responsable. Seule une action directe contre le fournisseur de THIEME est autorisée. Le client l'accepte expressément.

8 – THIEME n'est pas responsable des conséquences liées à une modification ou à une réparation inadéquates des produits, faites par le client ou par un tiers, sans l'autorisation préalable de THIEME.

9 – La garantie est exclue, dans les cas suivants, sauf faute prouvée de THIEME:

- des vices apparents ;

- utilisation non-conforme ou inadaptée ;

- de montage erroné ou défectueux, notamment en cas de mise en service par le client ou par un tiers ;

- d'usure normale du fait du vieillissement et/ou de l'utilisation ;

- de montage défectueux ou négligent, notamment par l'absence d'entretien régulier nécessaire, ou par l'entretien par des tiers non autorisés, ou par l'utilisation de produits ou de matériaux de remplacement inappropriés, (par exemple utilisation de pièces de remplacement non autorisées par THIEME SAS) ;

- d'influence chimique, électronique, électrique ;

- de modification du produit non prévue, ni spécifiée par THIEME.

10. THIEME supporte les coûts directs liés à la réparation ou au remplacement des produits, des lors que la réclamation est justifiée. THIEME supporte également les coûts liés aux pièces ou matériels de remplacement, y compris les frais d'envoi, d'installation et de désinstallation, et selon l'équité, au client au cas par cas, les frais liés à la mise à disposition de personnel et notamment du personnel de montage.

Le présent article THIEME doit s'accorder sur la prise en charge de ces frais.